

## Description et objectifs

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent, dans leur règlement, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quelques que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

## Procédure de création et suppression

L'autorité communale ou intercommunale compétente en matière d'urbanisme peut donc répertorier et localiser les éléments, sites et secteurs qu'elle choisit de protéger en application de cet article. Elle le fait au moment de l'élaboration de son PLU, sur la base d'enjeux relevés par le diagnostic, retranscrits dans son projet d'aménagement et de développement durables et donc traduits dans les pièces réglementaires. La réduction de ces éléments, sites et secteurs n'est possible que lors d'une révision (générale ou allégée) du PLU.

## Textes de référence

Article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

Article L. 421-4 du Code de l'urbanisme

Article R. 151-43 du Code de l'urbanisme

Article R. 421-23-2 du Code de l'urbanisme

## Conséquences du classement

L'identification, facultative, de ces éléments, qui correspondent le plus souvent à des haies, alignements d'arbres, arbres remarquables isolés, secteurs bocagers entiers, mares, et autres entraîne une protection variable. En effet, c'est la partie écrite du règlement qui définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut alors s'agir de simples préconisations visant à guider les propriétaires dans la gestion de leur terrain, comme il peut s'agir de règlements précis et prescriptifs, obligeant par exemple la compensation en cas d'arrachage d'arbre, ou indiquant qu'au sein des espaces identifiés par cet article, seuls les travaux d'entretien sont autorisés, que les exhaussements et affouillements sont interdits, que les clôtures avec soubassement sont interdites, etc. Le régime de la déclaration préalable s'appliquant de fait (en dehors des exceptions prévues à l'article R.421-23-2 du Code de l'urbanisme) permet un contrôle par le Maire des incidences potentielles de l'opération projetée sur l'élément identifié. Il pourra s'opposer à la déclaration en s'appuyant sur les différents critères posés par les textes et la jurisprudence.

## Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

La protection des éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique est possible à l'aide de nombreux outils dans le cadre d'un PLU. Le classement en zone naturelle, l'espace boisé classé (EBC) (voir fiche n°1) et l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme sont autant de manières différentes d'assurer la préservation d'éléments de paysage présentant une valeur environnementale élevée. Pour quelles raisons alors préférer les dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ? Parce que celui-ci offre notamment la possibilité de définir les mesures de compensation devant s'appliquer en cas de destruction des éléments identifiés (replantation de linéaires de haies, d'arbres, etc.). Par ailleurs, lorsque le caractère boisé d'un terrain pourrait inciter à choisir le dispositif d'EBC mais que la valeur environnementale du site serait plus forte sans boisement (par exemple certaines tourbières boisées), alors les dispositions de l'article L. 151-23 sont plus adaptées que celles régissant l'EBC, qui interdiraient le changement d'affectation du sol et donc en empêcheraient la restauration.

## Jurisprudence, transfert de compétence et application

Pour l'heure, les auteurs du règlement d'un PLU ne sont pas contraints mais invités à identifier ces espaces de continuité écologiques. Toutefois, cette « invitation » pourrait devenir une obligation si la jurisprudence administrative demande aux auteurs du PLU de justifier une absence d'identification desdits espaces. Par ailleurs, il est nécessaire de distinguer le pouvoir de police pénale, qui reste du ressort du maire et le pouvoir de police administrative, qui peut être transféré dans le cadre d'un PLU intercommunal à l'EPCI en charge de l'élaboration. Cela signifie que l'instruction des déclarations préalables pourrait relever de l'autorité intercommunal. C'est un point important, dans la mesure où la responsabilité de la sanction par le maire est souvent un frein à l'application de ces protections. Enfin, sur une commune où le bocage est protégé par le PLU, en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, l'absence de dépôt d'une déclaration préalable constitue une infraction aux règles d'urbanisme. Le maire est donc tenu de dresser un procès-verbal d'infraction et d'en assurer la transmission au procureur de la république, qui appréciera la pertinence de poursuites.

Plus d'infos et d'actus sur

[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)



Retrouvez-nous également sur

in

facebook

